Département de l'Isère (38)
Commune de Coublevie

Coublevie

# REVISION GENERALE DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE COUBLEVIE

4.2.4 Règlement graphique – Le Pilet – Le Barrioz – Le Camet – La Tivollière – La Croix Bayard



Alpicité
Urbanisme • Paysage
Environnement


SARL Alpicité
Av. de La Clapière – CS 81 611 – 1er Etage
38 Grenoble
05 Gap CHABRIERE
Tél : 04.92.46.51.80
contact@alpicite.fr
www.alpicite.fr


**PLU arrêté le : 29 mars 2024**

**PLU approuvé le : 20 décembre 2024**

## LEGENDE :

### LES ZONES DU PLAN LOCAL D'URBANISME

- Ua : Secteur correspondant à une zone de centre-bourg accueillant une diversité de fonctions
- Ua1 : Secteur correspondant à une zone de centre-bourg accueillant un quartier séniors
- Ub : Secteur correspondant à une zone pavillonnaire du centre-bourg
- Uc : Secteur correspondant à la zone pavillonnaire du plateau de Coublevie
- Uhs : Secteur correspondant à la zone pavillonnaire du plateau situé en dehors de l'espace préférentiel de développement identifié par le SCoT
- Us : Secteur correspondant à une zone de forte densité
- Us1 : Secteur correspondant à une zone de forte densité et d'intensification de l'urbanisation
- Us2 : Secteur correspondant à une zone pavillonnaire de forte densité
- Uds : Secteur correspondant à l'habitat pavillonnaire des coteaux et hameaux situé en dehors de l'espace préférentiel de développement identifié par le SCoT
- Ue : Secteur correspondant aux structures originelles du plateau
- Uhs : Secteur accueillant les taux de cuite de la commune
- Uhs : Secteur correspondant à l'habitat ancien situé en dehors de l'espace préférentiel de développement identifié par le SCoT
- Ue : Secteur correspondant à une zone destinée à l'accueil de logements pour les étudiants
- Ue : Secteur correspondant aux zones d'équipements publics
- Ugm : Secteur correspondant aux zones d'équipements publics accueillant des hébergements et logements
- Ui : Secteur correspondant aux zones d'activités
- Uii : Secteur correspondant à la zone d'activités du Routet
- Uhs1 : Secteur d'urbanisation future correspondant à une zone de forte densité
- Uds1 : Secteur d'urbanisation future correspondant à une zone de forte densité pouvant accueillir des commerces
- Uhs1sd : Secteur d'urbanisation future correspondant à une zone de forte densité pouvant accueillir des commerces et au secteur D de l'OAP n°2
- Uds1 : Secteur d'urbanisation future correspondant à une zone de forte densité et d'intensification de l'urbanisation
- A : Secteur agricole, équipé ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles
- N : Secteur naturel à protéger en raison de la qualité du site, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue paysager, environnemental ou écologique
- Nl : Secteur naturel accueillant des activités de loisirs

### LES PRESCRIPTIONS DU PLAN LOCAL D'URBANISME

- Chemins à protéger au titre de l'article L151-38 du Code de l'Urbanisme
- Alignement imposé identifié au titre de l'article L151-17 du Code de l'Urbanisme
- Marge de recul minimum identifiée au titre de l'article L151-17 du Code de l'Urbanisme
- Préservation du linéaire commercial (commerce et restauration)
- Préservation du linéaire commercial (commerce, restauration et services)
- Corridor écologique à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Emplacement réservé identifié au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme
- Orientation d'Aménagement et de Programmation délimitée au titre de l'article L151-6 du Code de l'Urbanisme
- Espace Boisé Classé délimité au titre de l'article L113-1 du Code de l'Urbanisme
- Zone humide protégée au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Corridor écologique à protéger ou mettre en valeur au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Protection patrimoniale identifiée au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Secteur paysager des hameaux à protéger ou mettre en valeur au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Secteur soumis à opération d'ensemble au titre de l'article R151-21 du Code de l'Urbanisme
- Haies ou alignements d'arbres à protéger ou mettre en valeur au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Jardins et parcs à préserver au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Mixité sociale définie au titre de l'article L151-15 du Code de l'Urbanisme
- Zone de prescriptions d'isolement acoustique
- Servitude de pré-localisation des équipements publics délimitée au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme
- Secteur soumis à des aléas naturels : la constructibilité peut être soumise à des prescriptions spéciales (se reporter au plan 4.2.3)
- Secteur soumis à des aléas naturels : la constructibilité est interdite (se reporter au plan 4.2.3)
- Secteur soumis à des risques naturels : la constructibilité peut être soumise à des prescriptions spéciales ou interdite (se reporter au PPRi de la Morge annexé au PLU)

### LES ELEMENTS INFORMATIFS DU PLAN LOCAL D'URBANISME :

- Périmètre de protection immédiate des eaux potables

### LES AUTRES ELEMENTS :

- Bâtiments durs
- Bâtiments légers
- Parcelles

*Source données cadastrales : Plan Cadastral Informatisé - © IGN - 2023*

**Echelle : 1 / 1 250 ème**

0 25 50 m

## LISTE DES SERVITUDES DE PRE LOCALISATION

| Num | Bénéficiaire | Objet | Parcelles (référence du cadastre) | Emplacement |
|---|---|---|---|---|
| ER n°01 | Commune de Coublevie | Aménagement de la RD1075 pour la création d'un giratoire | AP 0146, AP 0147, AP 0148, AP 0149, AP 0150, AP 0151, AP 0152, AP 0153, AP 0154, AP 0155, AP 0156, AP 0157, AP 0158, AP 0159, AP 0160, AP 0161, AP 0162, AP 0163, AP 0164, AP 0165, AP